

Compte rendu du Conseil Municipal de DRUELLE BALSAC

Séance du 07 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le sept septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick GAYRARD, Maire.

Date de la convocation :	31/08/2017
Membres en exercice :	31
Présents :	26
Qui ont pris part à la délibération :	29

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Michel ALBESPY, Fabienne BESSETTES, Anne BOS, Jean-Louis CALVIAC, Marie-Pierre COSTES, , Magali CUSSAC, Jean-Louis DALI, Mathieu FLOTTE, Marie-Claude FOURNIER, Monique FOURNIER, Serge FRAYSSINET, Patrick GAYRARD, Sandrine GRES, Frédéric LATIEULE, Bernard LESCURE-ROUS, Pierre MERIC, , Christian PEREZ, Daniel RAYNAL, Jean-Paul REMISE, Julie ROUS, Julie SEHIER, Gilles SOUBRIER, Aurélie SOUFLI, , Philippe TABARDEL, Bruno TEYSSÉDRE, Marlène URSULE.

Absents et excusés Anne BRU (pouvoir Sandrine GRES), Elisabeth COSTES RIGAL (pouvoir Julie ROUS), Laurent COT (Jean-Paul REMISE), Fabien MOLINIER, Guillaume SOULIE.

Secrétaire de séance : Magali CUSSAC

Monsieur Le Maire informe de la modification de l'ordre du jour :

- Retrait du point 1: Préau école Paul Cayla demande DETR
- Retrait du point 10 : Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur : modification des statuts
- Ajout du point : Avenant n°1 Marché stade foot synthétique
- Ajout du point : Vente parcelle en fin d'exploitation à M. DELMAS de Capdenaguet

02-MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL AU S.I.V.U. « RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES »
--

Le Maire rappelle que par arrêté préfectoral du 11 août 2003, il a été autorisé entre les communes de Druelle, Le Monastère, Ste Ragedonde et Sébazac Concourès, la création d'un Syndicat à Vocation Unique « S.I.V.U. Relais Assistantes Maternelles » dont le siège est à Sébazac.

Le règlement intérieur de ce relais prévoit que chaque commune met à disposition du S.I.V.U. les locaux nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions, l'accueil des jeunes enfants et des assistantes maternelles.

La Commune de DRUELLE BALSAC, met à disposition du R.A.M. le local suivant :

- Salle de la Bonneau : située au Complexe Sportif des Sources d'une superficie d'environ 88 m2 avec sanitaires.

Elle donne lecture du projet de convention qui précise :

- Les conditions générales d'utilisation
- Les conditions d'entretien et de sécurité,
- Les garanties des risques locatifs, assurance qui sera souscrite auprès de Groupama,
- La durée ainsi que le montant du loyer

Cette communication entendue, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres :

- ⇒ Approuve le projet de convention de mise à disposition du local,
- ⇒ Autorise le Maire à signer ce document avec la Présidente du S.I.V.U.

03- Convention avec ADOC 12

La langue et la culture occitanes appartiennent au patrimoine national. Pour préserver et faire fructifier ce trésor vivant, il est nécessaire de l'enseigner aux plus jeunes.

Les interventions hebdomadaires menées par l'association ADOC 12, en convention avec le Conseil départemental et en partenariat avec l'inspection d'Académie, dans les écoles de l'Aveyron qui en font la demande, constituent un bon moyen d'initiation que la commune de Druelle Balsac souhaite soutenir.

L'école de Balsac bénéficiait jusqu'à présent de ce dispositif. Monsieur Le Maire propose donc de soutenir l'équipe enseignante pour cette initiation à la langue occitane et d'en faire profiter deux classes de primaires. Il donne lecture du projet de convention qui définit la durée, les conditions générales et financières pour le programme d'interventions hebdomadaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres :

- ⇒ Approuve le projet de convention ainsi présenté
- ⇒ Autorise le Maire à signer ce document

04-BUDGET PRIMITIF : décision modificative n°2

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
615221 Entretien Bâtiments publics		8 600		
022 Dépenses imprévues Fonctionnement	5 000			
7067 Redevances services périscolaires			15 000	
7083 Locations diverses			3 000	
7381 Taxe additionnelle droits de mutation				14 000
7478 Dotations autres organismes			13 500	
74834 Compens. au titre des exo TF				12 300
758 Produits divers				7 800
7788 Produits exceptionnels				1 000
TOTAL FONCTIONNEMENT	5 000	8 600	31 500	35 100
INVESTISSEMENT				
165 Dépôts et cautionnements reçus		500		500
TOTAL INVESTISSEMENT	0	500	0	500
TOTAL GENERAL	4 100		4 100	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- adopte à l'unanimité la décision modificative n°02/2017 du budget principal, comme indiqué ci-dessus.

05-ECLAIRAGE PUBLIC : coupure de la nuit

Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales, qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et, notamment, l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Considérant, d'une part, la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

Considérant la volonté d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, l'éclairage public à certaines heures ne constitue pas une nécessité absolue.

Le Maire dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation de l'éclairage.

Une expérimentation a été réalisée par la municipalité pour éteindre l'éclairage public une partie de la nuit de 23h30 à 5h, dans les secteurs : Agnac, Ampiac, Les Bastides, Le Bouldou, Castan, Druelle village, L'Hospitalet, Le Pas.

Les conclusions de ce bilan mènent à pérenniser ce dispositif.

La coupure de l'éclairage public est maintenue dans les secteurs susnommés de minuit à 6h du dimanche au vendredi et sera étendue au village de Balsac, Capdenaguet et Pessengues.

L'éclairage public serait maintenu dans la nuit du samedi au dimanche sur tout le territoire de la commune.

Cet exposé entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter le principe de couper l'éclairage public de minuit à 6h comme indiqué ci-dessus pour les lieux-dits susnommés,
- dit que lors des fêtes et en fonction des besoins, l'éclairage public pourra être maintenu à titre exceptionnel,
- donne délégation au maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les modalités de coupure de l'éclairage public

06- Vente parcelle à M. Coquerel à Abbas

Le Maire expose que M. Philippe Coquerel s'est porté acquéreur de la parcelle A n°1210 au profit du CCAS de Druelle Balsac. Afin de ne pas enclaver sa propriété, il sollicite l'acquisition de la parcelle A n°1263 d'une contenance de 12ca classée en zone Ng du PLU.

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- donne un avis favorable à la demande de M. Coquerel Philippe
- précise que la cession sera à titre gratuit compte tenu de la surface de la parcelle
- signale que l'acquéreur supportera les frais d'acte
- autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

06-01 Vente parcelle à M. et Mme Patrick LASCOURS à Abbas

Annule et remplace à délibération n°06 du 07 septembre 2017

Le Maire expose que la vente de la maison d'habitation de M. Philippe COQUEREL est en-cours au profit de M. et Mme Patrick LASCOURS. Afin de ne pas enclaver la propriété, ils sollicitent l'acquisition de la parcelle A n°1263 d'une contenance de 12ca classée en zone Ng du PLU.

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- donne un avis favorable à la demande de M. et Mme Patrick LASCOURS
- précise que la cession sera à titre gratuit compte tenu de la surface de la parcelle
- signale que l'acquéreur supportera les frais d'acte
- autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

07- SMICA : adhésion au groupement de commande pour le matériel informatique

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28, Considérant que la commune pourrait avoir des besoins en matière d'achat de matériel informatique, Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le SMICA propose aux collectivités adhérentes de s'unir pour constituer un groupement de commande en ce sens,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,
Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,
Considérant que le SMICA sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la commune au regard de ses besoins propres,

Sur proposition de Monsieur le Maire et, après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré :

- l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour « l'achat de matériel informatique »,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

08- SMAEP (Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Montbazens): Rapport annuel prix et qualité de l'eau 2016

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2224-5, impose aux collectivités ou établissements publics qui ont une compétence dans le domaine de l'eau potable, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable.

Ce rapport annuel doit être rédigé et présenté à l'Assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le Comité Syndical du SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC a adopté le rapport annuel au titre de l'exercice 2016, le 29 juin 2017 et ce conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune de Druelle Balsac commune adhérente au SMAEP de Montbazens-Rignac, a été destinataire du rapport annuel.

Il convient maintenant conformément au CGCT, de présenter au Conseil Municipal ledit rapport.

DISPOSITIF

Après présentation de ce rapport, Le conseil municipal,

⇒ **APPROUVE**, à l'unanimité, le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable du SMAEP de Montbazens-Rignac au titre de l'exercice 2016.

09- SMAEP : Elargissement du périmètre – demande d'adhésion du SIAEP Conques-Muret Le Château et la commune de Cuzac

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le contexte réglementaire et notamment les incidences à court et moyen terme de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe).

Les élus du SIAEP de CONQUES-MURET LE CHATEAU, au vu des enjeux et avec le souci de garantir la qualité et la continuité du service public de l'eau, se sont rapprochés des élus du SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC, celui-ci desservant déjà une partie du territoire de la Communauté des Communes de CONQUES-MARCILLAC, et ce afin d'envisager les modalités d'une fusion.

Considérant les liens qui unissent le SIAEP de CONQUES-MURET LE CHATEAU et le SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC, sensiblement renforcés depuis la création d'un « pôle eau » permettant une mutualisation des moyens et la réalisation d'une interconnexion entre les deux établissements, le SIAEP de CONQUES-MURET LE CHATEAU par délibération en date du 28 juin 2017, a approuvé à l'unanimité, l'adhésion au SMAEP de MONTBAZENS RIGNAC et le transfert de l'intégralité de la compétence exercée par lui à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le Comité Syndical du SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC par délibérations n°20161215-19 et n°20170629-22 a approuvé à l'unanimité l'adhésion du SIAEP de CONQUES MURET LE CHATEAU à compter du 1^{er} janvier 2018.

Dans le même temps, la Commune de CUZAC dont le territoire est contigu à celui de la Commune de BOUILLAC (Commune déjà adhérente au Syndicat), par délibérations n°DE_013_2017 et n°DE_014_2017, a également sollicité le SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC afin d'adhérer à l'établissement public avec transfert de la compétence eau à compter du 1^{er} janvier 2018.

Une étude-diagnostic a été réalisée par le Bureau d'Ingénierie, permettant d'éclairer les élus dans la décision. La Commune de CUZAC dispose de sa propre ressource en eau et gère en régie le service de l'eau.

La Comité Syndical du SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC, par délibération n°20170629-23 a approuvé à l'unanimité l'adhésion de la Commune de CUZAC à compter du 1^{er} janvier 2018.

Conformément au CGCT, le Conseil Municipal de chaque Collectivité membre du SMAEP de MONTBAZENS RIGNAC doit se prononcer sur l'admission de tout nouveau membre au Syndicat et ce dans un délai de trois mois.

Aussi, au vu des enjeux en matière d'eau potable, considérant les synergies développées entre le SIAEP de CONQUES-MURET LE CHATEAU et le SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC, considérant le projet d'actions partagé et la volonté d'œuvrer dans l'intérêt général de l'utilisateur du service public de l'eau,

Considérant la demande de la Commune de CUZAC d'adhérer au SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC, qui s'inscrit dans une démarche cohérente, qui s'appuie sur une réalité topographique, rationnelle et de pur service public,

Considérant que le nouveau périmètre issu de ces deux adhésions avec le SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC, permettra de renforcer le service et sa qualité auprès de plus de 41 000 abonnés aveyronnais et lotois, de contribuer à sa constante amélioration, de coordonner de façon plus efficiente et d'harmoniser nos actions et asseoir ainsi une représentation collective plus forte,

Considérant que cette démarche s'inscrit dans une action intercommunale cohérente et créative permettant de répondre aux enjeux liés aux usages et à l'évolution de la ressource en eau sur un territoire élargi,

Lecture est donnée des termes de l'article L.2131-11 du CGCT. Aucun des membres présents du Conseil Syndical n'étant intéressé à l'affaire, l'ensemble des membres présents peut alors prendre part au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-18 et L.5212-33,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 64 ;

CONSIDERANT l'intérêt d'organiser la compétence en matière d'eau potable sur un périmètre administratif et technique cohérent, d'une taille suffisante pour disposer des moyens adéquats ;

CONSIDERANT l'intérêt d'homogénéiser le niveau de service et de mutualiser les moyens financiers, techniques et humain du service public de l'eau potable sur ce périmètre ;

CONSIDERANT les demandes d'adhésion du SIAEP de CONQUES-MURET LE CHATEAU et de la Commune de CUZAC au SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC à compter du 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT l'approbation du Comité Syndical du SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC par délibérations n°20161215-19, n°20170629-22 et n°20170629-23 approuvant l'adhésion du SIAEP de CONQUES-MURET LE CHATEAU et la Commune de CUZAC (46270) à compter du 1^{er} janvier 2018,

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION préalable portant exposé des motifs ;

DISPOSITIF

Le Conseil municipal, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, décide :

- Article 1 : de se prononcer favorablement à l'adhésion du SIAEP de CONQUES-MURET LE CHATEAU (composé des Communes de CONQUES EN ROUEGUE, MARCILLAC VALLON,

MOURET, MURET LE CHATEAU, NAUVIALE, PRUINES, SAINT FELIX DE LUNEL, SENERGUES, VILLECOMTAL) au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) de MONTBAZENS-RIGNAC au titre de la compétence eau à compter du 1^{er} janvier 2018 et d'approuver le transfert de l'intégralité de la compétence exercée par le SIAEP de CONQUES-MURET LE CHATEAU vers le Syndicat Mixte d'Adduction d'eau Potable (SMAEP) de MONTBAZENS-RIGNAC à compter de cette même date,

- Article 2 : de se prononcer favorablement à l'adhésion de la Commune de CUZAC (46270) au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) de MONTBAZENS-RIGNAC au titre de la compétence eau à compter du 1^{er} janvier 2018 et d'approuver le transfert de l'intégralité de la compétence eau exercée par la Commune de CUZAC vers le Syndicat Mixte d'Adduction d'eau Potable (SMAEP) de MONTBAZENS-RIGNAC à compter de cette même date,

- Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à l'aboutissement de cette adhésion et prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

10- AVENANT N°1, Marché de construction d'un terrain de grands jeux (football) en synthétique en lieu et place d'un terrain naturel existant

La construction du terrain synthétique du Bouldou nécessite des travaux supplémentaires non prévus au marché initial. Il est donc nécessaire de conclure un avenant au marché pour intégrer les plus-values financières induites par les travaux suivants :

- Dévoiement d'une partie du réseau « eaux usées » existant rencontré passant sous l'emprise des massifs des mâts d'éclairage : plus-value de 1900.00 € HT,
- Mise en œuvre de caniveau grille supplémentaire au Sud-Ouest du terrain en limite d'enrobés enrobés (6 mètres linéaires) : plus-value de 627.00 € HT,
- Pose d'un portillon supplémentaire dans la clôture côté école à la demande de la Maitrise d'Ouvrage : plus-value de 890.00 € HT,
- Traitement du rectangle Espaces verts Sud Est en gazon synthétique : plus-value de 3 499.00 € HT
- Protection de l'ensemble des talus : plus-value de 10 895.10 € HT

L'avenant global n°1 présente les caractéristiques suivantes :

Titulaire du marché ID VERDE, agence de Bozouls	Montant HT Base	Avenant	Nouveau montant	Variation
	686 468.06€	17 811.10€	704 279.16 €	+ 2.59 %
T.V.A. 20 %	137 293.61€	3 562.22€	140 855.83 €	
TOTAUX T.T.C.	823 761.67 €	21 373.32€	845 134.99 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve l'avenant n°1, comme détaillé ci-dessus,
- autorise le Maire à signer les documents relatifs à cet avenant,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Principal 2017.

11-Vente parcelle en fin d'exploitation à Monsieur DELMAS à Capdenaguet

Le Maire informe que Monsieur Jean-Paul DELMAS gérant de la carrière de Capdenaguet, a pour projet l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles arrivants en fin d'exploitation. Afin de mener à bien son projet, Monsieur DELMAS sollicite la commune pour l'acquisition de la parcelle ZC n°16 d'une superficie de 28 220m² sise à Lacau et classée en zone Nca du PLU.

Pour cette cession, le prix proposé dans le cadre de l'estimation réalisée par France Domaine en date du 13 juin 2017 est de 2€/m²

Le maire expose que M. DELMAS, porteur du projet, est le seul candidat à avoir fait une offre financière à 1.20€/m² (un euro et vingt centimes) sur cette parcelle dont l'exploitation arrive à son terme. De plus, la commune veut donner un signal fort en matière de développement durable pour la reconversion du site et contribue à une démarche environnementale par l'implantation d'une activité économique pérenne sur son territoire ;

Le maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la vente de cette parcelle.

Où cet exposé, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'accepter la cession de la parcelle ZC n°16, en l'état actuel, au prix de 1.20€/m² pour un montant total net de 33864€ au profit de Monsieur Jean-Paul DELMAS,
- précise qu'il sera prévu la signature d'un compromis de vente avec une condition suspensive relative à la conformité du permis de construire obtenu sur le projet de centrale photovoltaïque, à défaut de l'obtention du permis de construire de ce projet, la commune se réserve le droit de demander la résolution de la vente aux frais et dépens de l'acquéreur susnommé.
- autorise Le Maire à signer tout document à intervenir à cet effet et notamment le compromis et l'acte authentique de vente.

12- Taxe forfaitaire sur les cessions de terrains nus devenus constructibles

Annule et remplace la délibération n°11 du 06 avril 2017 suite à une erreur matérielle.

Le Maire expose que l'article 26 de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, codifié à l'article 1529 du code général des impôts, institue une taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles. Cette taxe concerne les cessions intervenues au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2007 et se cumule avec l'imposition des plus-values immobilières des particuliers.

La taxe forfaitaire est applicable aux cessions à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation, ou par une carte communale dans une zone constructible.

La taxe concerne les cessions réalisées par les personnes physiques, les sociétés et les groupements soumis au régime des plus-values immobilières des particuliers dans les conditions prévues à l'article 150 U du CGI.

Les titulaires de pensions vieillesse ou de la carte d'invalidité qui n'entrent pas dans le champ d'application du régime d'imposition des plus-values ne sont pas soumis à cette taxe.

La taxe ne s'applique pas aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U, exonérées de plus-values immobilières des particuliers. Il s'agit des cessions :

- des terrains pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation des terrains échangés dans le cadre d'opérations de remembrements ou assimilés ;
- des terrains dont le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 € ;

En outre, n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe :

- les cessions portant sur des terrains qui sont classés en terrains constructibles depuis plus de dix-huit ans.

La taxe est assise sur un montant égal au deux tiers du prix de cession du terrain, défini à l'article 150 VA du CGI. Elle est égale à 10% de ce montant.

La taxe est exigible lors de la première cession à titre onéreux du terrain intervenue après son classement en terrain constructible. Les cessions à titre onéreux suivantes n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe.

Le conseil Municipal après avoir ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- vote l'instruction de la taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles telle que prévue par l'article 26 de la loi du 13 juillet 2006 et le Code Général des Impôts.
- La taxe forfaitaire s'appliquera aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date du vote de la présente délibération.